



CONGÉ PARENT AIDANT

Statut créé par la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique

Ce congé permet de cesser son activité professionnelle pour assister un proche en perte d'autonomie ou handicapé.

Ce congé n'est pas rémunéré (cependant une rémunération serait envisagée à compter du 1er octobre 2020) et concerne uniquement les fonctionnaires stagiaires ou titulaires.

La durée du congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif.

Elle est prise en compte pour :


- ✓ l'avancement et la promotion interne,
- ✓ le calcul de la durée d'assurance retraite et du montant de la pension.

Le congé peut être accordé pour 3 mois et renouvelé jusqu'à un an. À la fin du congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste.

DANS LA PRATIQUE : COMMENT FAIRE ?

DEMANDE A FORMULER PAR ECRIT - Envoi en accusé réception recommandé

PAS DE FORMULAIRE prévu mais la demande doit contenir :

- 
- ⇒ l'identité et le lien de parenté de la personne handicapée ou en perte d'autonomie que le fonctionnaire souhaite accompagner,
 - ⇒ la date de départ en congé souhaitée,
 - ⇒ préciser si le fonctionnaire souhaite fractionner ou non son congé,
 - ⇒ indiquer si le fonctionnaire souhaite prendre son congé sous forme de temps partiel, et dans ce cas, la quotité de travail souhaitée.

Aucun texte ne fixe :

le délai donné au fonctionnaire pour présenter sa 1^{re} demande et ses demandes de renouvellement, ni les pièces qu'il doit fournir à l'appui de sa demande.

L'administration ne peut pas refuser le congé.

Les conditions d'attribution du congé de proche aidant seront fixées par décret au 1^{er} semestre 2020. (aucun décret d'application pour l'instant).

Les demandes formulées depuis le 7 août 2019 sont recevables et **doivent NORMALEMENT être instruites.**